

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 26/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### COLAS FRANCE

Les Carrières  
RD 2076  
CS 10035  
18000 Bourges

Références : VAT20240208

Code AIOT : 0010000016

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Lieu-dit : Le Soubeau 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE

- Lieu-dit : Le Soubeau 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010000016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise:

La société COLAS exploite, sur son site de Saint-Florent-sur-Cher, une centrale d'enrobage à chaud. Cet établissement emploie deux personnes.

– Point sur le classement de l'établissement:

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13juillet2004. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0076 du 25 janvier2019 a mis à jour le classement de cet établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature ICPE:

- 2521-1: enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (autorisation – l'inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2019-292 du 09/04/2019), la société COLAS relève à présent du régime de l'enregistrement);
- 2515-1-a: broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes: la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 327kW (enregistrement);
- 2517-2: station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques: la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 28500 m<sup>2</sup> (enregistrement);
- 2521-2.b: enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, la capacité de l'installation étant de 1400 t/j (déclaration);
- 4801-2: houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 150 tonnes (déclaration).

–Projets et investissements:

Sans objet.

–Incidents ou accidents:

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	sortants	article 2			
5	Identification des dangers internes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.1.12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Coupure de l'alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 4.1.1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Elimination Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositifs de rétention adaptés	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.1.10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Ressource en eau	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9	/	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 25/01/2019, article 6	/	Sans objet
10	Mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 4.1.1.4	/	Sans objet
12	Principes généraux de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 2.5	/	Sans objet
14	Accessibilité des moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><i>Observations du 16/05/2023: Ainsi que vu au point de contrôle précédent, l'inspecteur a constaté à l'angle Nord-Ouest du site, la présence de 12 fûts de 200 litres.</i></p> <p><i>L'ensemble de ces fûts sont ouverts ou éventrés et laissent échapper leurs contenus qui sont, aux dires de l'exploitant, des émulsions de bitume. Les produits contenus dans ces fûts sont entièrement répandus au sol, la quantité est estimée par l'inspecteur à 2400 litres. L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les fiches produits relatives aux caractéristiques des émulsions.</i></p> <p><i>Constat du 16/05/2023: L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires, pour éviter de produire des déchets d'émulsion de bitumes, et il ne les élimine pas dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement. Déversement de 2400 litres d'émulsion de bitume à même le sol sur une surface</i></p>

perméable.

Examen du registre des déchets sortants tenu par l'exploitant : les fûts souillés et le bitume répandu sur le sol dont la présence a été constatée le 16/05/2023 ont été évacués en tant que déchets dangereux le 13/06/2023 (2,61 tonnes de résidus de bitume et 162 kg de solides souillés). L'exploitant présente les bordereaux de suivi des déchets dangereux concernant ces opérations : ces documents ont été émis via la plateforme Trackdéchets et n'appellent pas d'observation.

L'exploitant déclare que cette situation était due à un dysfonctionnement et que son installation ne produit pas de déchets de bitume en temps normal. Il précise qu'il a rappelé au chef de poste qu'aucun fût contenant du bitume ne doit être présent sur le site.

Visite de l'installation :

- absence de déchets dans la zone concernée par le déversement de bitume constaté le 16/05/2023. Ce secteur a été remis en état (les terres souillées ont été évacuées avec le bitume déversé) ;
- présence d'une benne de déchets métalliques en mélange (contenant également des circuits imprimés) à l'angle ouest du site. L'exploitant déclare que cette benne est présente depuis longtemps sur le site et qu'il prévoit de la faire évacuer définitivement.

**Constat : L'exploitant n'assure pas une évacuation régulière des déchets qu'il produit vers une filière de traitement adaptée. En outre, ces derniers ne sont pas correctement triés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Elimination Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets d'emballages industriels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets

industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté. [...]

**Constats :**

*Observations du 16/05/2023 : L'inspecteur a constaté:*

*- à l'angle Nord-Ouest du site, la présence de 12 fûts de 200 litres.*

*L'ensemble de ces fûts sont ouverts ou éventrés et laissent échapper leurs contenus qui sont, aux dires de l'exploitant, des émulsions de bitume.*

*Constat du 16/05/2023: Des emballages vides ayant contenu des produits susceptibles d'entraîner des pollutions ne sont pas éliminés comme des déchets.*

Les emballages souillés dont la présence a été constatée le 16/05/2023 ont été évacués en tant que déchets vers une filière de traitement adaptée (cf. point de contrôle n° 1).

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]
- ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur

définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

**Constats :**

L'exploitant présente le registre des déchets sortants de son établissement établi au titre de l'année 2023:

- il prévoit le recueil des informations requises, hormis les informations concernant l'expéditeur du déchet (adresse, SIRET) ;
- il comporte les informations relatives à l'évacuation des déchets qui étaient présents sur le site le 16/05/2023.
- aucune évacuation de déchet n'est renseignée depuis le 16/05/2023. L'exploitant déclare que les déchets produits par le site le sont principalement lors des périodes d'arrêt technique (maintenance) et que lesdits déchets sont évacués vers l'atelier qui se charge ensuite de les faire éliminer dans des filières adaptées. Toutefois, ces évacuations devraient être renseignées dans le registre des déchets sortants de l'installation (en renseignant une adresse de prise en charge différente de celle du producteur du déchet) ;
- l'exploitant déclare qu'il procède annuellement au curage de son séparateur d'hydrocarbures, toutefois les déchets issus de cette opération n'apparaissent pas dans le registre des déchets sortants.

**Constat : Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention adaptés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions des contenants de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.</p> <p>Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><i>Observations du 16/05/2023 : L'inspecteur a constaté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence côté Ouest du site, de 3 containers de mille litres de capacité unitaire. Sur ces 3 contenants, 2 étaient emplis en totalité, et non munis de bacs de rétentions ;</li><li>- à l'entrée du site, le stockage sur des rétentions dont les capacités sont insuffisantes : d'un contenant de 1000 litres sur une rétention de 500 litres et d'un contenant de 1000 litres sur une rétention de 800 litres.</li></ul> <p><i>L'étiquetage des contenants faisant l'objet des constats ci-dessus indique que le produit contenu (Compodope HD 2,5) est:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dangereux pour la santé ;</li><li>- très dangereux pour la santé ;</li><li>- dangereux pour l'environnement aquatique.</li></ul> <p><i>Les contenants comportent les mentions de dangers suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- H 304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires;</li><li>- H315 : Provoque une irritation cutanée;</li><li>- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée;</li><li>- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</li></ul> <p><i>Constat du 16/05/2023: Deux contenants de 1000 litres unitaires de produits dangereux sont stockés sans rétention, et deux contenants de 1000 litres unitaires de produits dangereux sont stockés sur des rétentions de capacité insuffisante.</i></p> <p><b>Visite de l'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- trois conteneurs de 1 m3 de Compodope HD 2,5 (dont l'un est vide) sont placés à l'abri des intempéries sur une rétention maçonnée (dans le local de pompage). Un affichage indique que le volume de cette capacité de rétention s'élève à 20 m3 (les dimensions de l'ouvrage sont</li></ul>

cohérentes avec le volume indiqué) ;

- vingt-sept conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de Compodope HD 2,5 sont placés sur une rétention maçonnée (à proximité du stockage de bitume). Un affichage indique que le volume de cette capacité de rétention s'élève à 75 m<sup>3</sup> (les dimensions de l'ouvrage sont cohérentes avec le volume indiqué) ;  
- un fût métallique de 200 l destiné à récupérer les égouttures est placé dans l'aire de dépotage de bitume. Il est situé sur une surface bétonnée, une rétention est assurée par un muret sur trois côtés et par une forme de pente dirigeant les éventuels déversements vers ces derniers.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Identification des dangers internes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente un plan daté d'avril 2023 sur lequel figurent les emplacements de stockage de produits dangereux et les pictogrammes de danger associés. Toutefois, ce plan ne répertorie pas les zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosible (présence sur le site d'un brûleur au gaz) et les zones à risque d'incendie ne sont pas clairement délimitées.

Visite de l'installation :

- le risque d'explosion et les consignes afférentes ne sont pas signalés au niveau de la conduite d'alimentation en gaz de la centrale d'enrobage ;  
- les risques et les consignes associés au dépotage de bitume sont affichés à proximité de la zone de dépotage.

**Constat : L'exploitant n'a pas délimité et reporté sur un plan les zones de son établissement**

<p>susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Par ailleurs, les risques, ainsi que les consignes correspondantes, ne sont pas systématiquement signalés au niveau de l'accès à ces zones.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Ressource en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cette réserve doit être accessible, repérable [...]. Un panneau de signalisation indique son volume.</p> <p>La réserve d'eau incendie est notamment équipée d'une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe ;</li> <li>[...] - le chemin menant à la plate-forme d'aspiration doit être praticable par les engins du service d'incendie et de secours, grâce à une largeur minimale de 3 mètres et un sol dur ou stabilisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une bâche souple munie d'un raccord pompier à environ 50 m au nord de la centrale d'enrobage. Un marquage indique que sa contenance s'élève à 120 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- cette réserve d'eau est accessible depuis le portail du site via un cheminement gravillonné de plus de 3 m de large ;</li> <li>- une zone de plus de 4 x 8 m située à proximité du raccord pompier précité est libre. Toutefois, l'exploitant ne l'a pas matérialisée afin qu'elle soit en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <b>L'exploitant pourrait utilement réaliser ladite matérialisation.</b></li> </ul> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétenion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 3.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement [...].

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité utile du bassin de confinement (50 m<sup>3</sup>) doit être maintenue vide en temps normal. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente sa procédure relative à la fermeture de la vanne d'isolement du site en cas d'incendie. Cette dernière est affichée dans le poste de commande de la centrale d'enrobage.

Visite de l'installation :

- les eaux recueillies sur le site transitent par un bassin de décantation muni d'une bâche d'étanchéité, elles transitent par la suite dans un bassin non étanche de 50 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le séparateur d'hydrocarbures du site (le premier bassin est rempli jusqu'à son trop plein, il sert de réserve d'eau de procédé) ;
- une vanne guillotine manuelle d'isolement est implantée en sortie du bassin non étanche précité. Elle est signalée par un panneau. Réalisation d'un essai de fermeture et d'ouverture de ce dispositif : concluant ;
- en cas de fermeture de ladite vanne, les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin non étanche.

L'exploitant déclare qu'il va mettre en place dans les plus brefs délais une vanne entre les deux bassins précités afin de conserver les 50 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction dans le bassin étanche (la revanche entre le trop-plein et le haut du bassin contient ce volume). Il doit toutefois vérifier que l'équilibre hydraulique du site permet bien d'assurer le confinement des eaux d'extinction entre le trop plein et le haut du bassin.

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 24/04/2024, une photographie de la vanne en cours de mise en place sur le trop plein du bassin étanche. Cette vanne est située au-dessus de la partie en eau dudit bassin. L'exploitant doit expliciter ses modalités de manœuvre, signaler l'emplacement de cette vanne sur site et mettre à jour ses consignes d'isolement hydraulique en cas d'incendie. En outre il doit toujours démontrer que l'équilibre hydraulique du site permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction entre le trop plein et le haut du bassin.

**Constat :** L'exploitant doit démontrer que la fermeture de la vanne qu'il a installée sur le trop-plein de son bassin étanche permet de retenir, en cas de fermeture, un volume d'eau d'extinction minimal de 50 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, il doit mettre à jour ses consignes, sa signalétique et préciser les modalités d'actionnement de ladite vanne.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2019, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles et repérés.</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état [...].</p> <p>[...] Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant présente le rapport de vérification de ses extincteurs daté du 25/01/2024 : 17 extincteurs ont été vérifiés, parmi ces dispositifs 12 extincteurs sont indiqués comme étant à remplacer. L'exploitant présente le rapport de vérification mis à jour indiquant que les défauts relevés ont été résorbés.</p> <p>Visite de l'installation : présence d'un extincteur à poudre accessible et dûment signalé à proximité de l'accès au parc à liants. Une étiquette indique que ce dispositif a été remplacé en 2024.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2019, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Le matériel électrique est entretenu en état de conformité.

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Examen du rapport de vérification des installations électriques de l'établissement réalisé par un organisme accrédité COFRAC et daté du 30/06/2023:

- 9 défauts sont relevés, dont 3 ayant déjà été signalé lors des vérifications précédentes ;
- l'attestation Q18 indique que deux défauts affectant les installations électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'exploitant présente une facture datée du 27/11/2023 relative à la résorption de 6 des neuf défauts précités ;
- l'exploitant a noté sur le rapport examiné les dates de résorption des défauts. En plus des 6 actions précités, il a corrigé un défaut le 22/02/2024 et a fait implanter un extincteur à proximité de son local HT/BT ;
- un défaut résiduel n'a pas fait l'objet d'une action corrective (absence d'un capot sur une prise électrique). Ce défaut ne fait pas partie de ceux listés dans l'attestation Q18.

Visite de l'installation :

- présence d'un extincteur CO2 à proximité du local HT/BT ;
- les deux défauts listés dans l'attestation Q18 ont été résorbés (le disjoncteur visé à été remplacé dans le local technique (zone émulsion), un nettoyage des poussières a été réalisée au niveau de l'armoire du doseur vibreur).

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 24/04/2024, des photographies avant et après intervention démontrant qu'il a remplacé la prise électrique défectueuse par une nouvelle munie d'un capot.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mise en sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 4.1.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Des interrupteurs et robinets de sectionnement positionnés dans des endroits aisément accessibles permettront en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume;
- [...]- l'arrêt du dispositif de ventilation;

<p>- l'isolement des circuits de fluide chauffant.</p> <p>Ces organes de coupure seront signalés par des panneaux ou pancartes bien visibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un bouton d'arrêt d'urgence dûment signalé dans le local technique, l'exploitant déclare que ce dispositif entraîne l'arrêt de la totalité de l'installation ;</li> <li>- présence d'un clapet coupe-feu en amont de l'extracteur d'aspiration des gaz de combustion de la centrale d'enrobage. L'exploitant déclare que le déclenchement de ce dispositif (par thermofusible) entraîne la coupure de l'extracteur et de l'ensemble de la centrale d'enrobage. L'exploitant présente également le panneau de contrôle de son installation : une commande permet de couper la ventilation ;</li> <li>- absence de chauffage par fluide caloporteur (les cuves de bitume sont chauffées par résistance électrique).</li> </ul> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Coupure de l'alimentation en combustible**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 4.1.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare que le combustible utilisé par sa centrale d'enrobage est le gaz naturel.</p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une vanne quart de tour de coupure de l'arrivée de gaz située en extérieur, à hauteur d'homme, à proximité de la centrale d'enrobage (en aval du point de distribution du site) ;</li> </ul>

- ce dispositif est signalé par un panneau. La position ouverte ou fermée est donnée par le sens de la vanne quart de tour (parallèle au flux de gaz : ouvert, perpendiculaire : fermé). L'exploitant doit néanmoins démontrer que ce dispositif est régulièrement vérifié.

**Constant : L'exploitant doit justifier qu'il vérifie périodiquement le fonctionnement de la vanne de coupure de l'alimentation en combustible de sa centrale d'enrobage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 12 : Principes généraux de prévention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action régionale : feux de forêt

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]

**Constats :**

Visite de l'installation : l'établissement est bordé au nord-ouest et au sud-ouest par le bois de Saint-Florent. Le boisement s'étend jusqu'à la limite du site.

L'exploitant déclare que :

- le risque de feu de forêt n'est pas pris en compte dans les procédures d'exploitation ;
- les travaux par point chaud et les travaux de débroussaillage sont réalisés lors des arrêts techniques de l'installation (entre début novembre et mi-avril). Cette période n'est pas propice aux feux de végétation. L'exploitant déclare qu'il n'a pas délivré de permis de feu sur le site lors du dernier arrêt technique car les pièces à souder ont été réalisées dans son atelier.

L'inspection des installations classées signale à l'exploitant que la Météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets> (disponible à partir de juin 2024)) indique le niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation. L'exploitant déclare qu'il n'en avait pas connaissance mais qu'il consultera régulièrement ce dispositif.

Visite de l'installation :

- la centrale d'enrobage, le local techniques (contenant les pompes à bitume), le parc à liants sont

<p>situés à plus de 100 m du bois de Saint-Florent ;  - une cuve de bitume (substance difficilement inflammable) est située en limite sud-est du site, à proximité d'une haie arborée longeant une voie SNCF.  Ces dispositions limitent le risque d'influence d'un feu de forêt sur ces installations.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Propreté des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action régionale : feux de forêt</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Visite de l'installation : absence d'entreposage de matières combustibles à proximité du bois de Saint-Florent et en dehors des zones repérées sur le plan présenté au point de contrôle n° 5.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Accessibilité des moyens de lutte contre un incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action régionale : feux de forêt</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont [...] facilement accessibles en toute circonstance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Visite de l'installation : la réserve incendie, les extincteurs et les organes de coupures mentionnés aux points de contrôle n° 6, 7, 8, 10 et 11 sont positionnés à plus de 100 m du bois de Saint-Florent. L'emplacement de ces dispositifs limite le risque d'influence d'un feu de forêt sur ces</p>

derniers.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées : Sans suite**